

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES À L'OCCASION D'UNE BRADERIE ET D'UN CONCERT LE VENDREDI 21 AOÛT 2026

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la route article R.417-10 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, et notamment son article 10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4ème partie ;

VU la demande de l'association M ST JEAN, en date du 28 juillet 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une braderie et d'un concert, le **vendredi 21 août 2026**, à Saint-Jean-de-Monts ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Le vendredi 21 août 2026 de 8 heures à 18 heures, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans le cadre de la braderie :

- Rue du Général de Gaulle dans sa partie comprise entre la rue du Both et la rue du Commerce ;
- Rue du Commerce dans sa partie comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue de la Plage ;
- Place Ernest Guérin (en totalité) ;
- Place Jean Yole (en totalité) ;
- Rue Georges Clémenceau, dans sa partie comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue des Anciens d'A.F.N ;
- Rue des Anciens d'A.F.N, dans sa partie comprise entre la rue de la Plage et la rue de l'Eglise.

Pendant ce laps de temps, la circulation s'effectuera par la rue de la Plage, la rue de l'Eglise, la rue des Anciens d'A.F.N (en partie), la rue Georges Clémenceau (en partie), la rue Charles Milcendeau, rue de l'Avenir et rue du Both.

Article 2 : Le vendredi 21 août 2026 de 8 heures à 22 heures, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits à l'occasion d'un concert :

- Rue des Anciens d'A.F.N. dans sa partie comprise entre la rue de la Plage et la rue de l'Eglise.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs sous le contrôle de la police municipale

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours déposé soit au tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex, soit sur la plateforme www.telerecours.fr dans un délai

de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Article 5 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie, la directrice générale des services, le directeur des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'association M St Jean.

Saint-Jean-de-Monts, le